

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 93-2015/ARR/DENV

du : 13.01.15.

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Commune de Païta	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressé(e)	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société Calédonienne de Services Publics de régulariser la situation technique de l'installation de stockage des déchets de Gadji, commune de Païta

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de Services Publics à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji sur commune de Païta ;

Vu l'arrêté n°2183-2014/ARR/DENV du 09 août 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 ;

Vu le rapport n° 41-2015/ARR/DENV du 7 janvier 2015 ;

Vu le courrier transmis sous référence KEM/HS/2013-03/0002 en date du 15 mars 2013 concernant le bilan réalisé en octobre 2012 estimant le stock de pneus du stock historique restant à traiter ;

Vu le courrier transmis sous référence 141223A ATH/KEM en date du 23 décembre 2014 concernant la résorption du stock historique de pneumatiques ;

Vu le courrier transmis sous référence 141222A ATH/ATH en date du 22 décembre 2014 concernant la mise en exploitation de l'alvéole 2 du casier C ;

Vu le compte-rendu de la visite d'inspection du 17 décembre 2014 ;

Considérant que la société Calédonienne de Services Publics stocke sur le site de l'installation de stockage de déchets de Gadji un volume considérable de pneumatiques usagés non réutilisables en infraction avec les dispositions de l'article 412-2 du code susmentionné ;

Considérant les demandes répétées de l'inspection des installations classées de résorber ce stock de pneumatiques usagés non réutilisables et les engagements de résorption de ce stock annoncés depuis 2012 par la Calédonienne de Services Publics encore non satisfaits à ce jour ;

Considérant que la CSP est autorisée par arrêté n° 2183-2014/ARR/DENV du 09 août 2014 susvisé à exercer une activité de réception et de traitement de pneumatiques usagés non réutilisables ;

Considérant que la société Calédonienne de Services Publics prévoit l'enfouissement de déchets dans l'alvéole de stockage C2 sans que le casier D ne soit prêt pour l'enfouissement et donc ne dispose pas d'une alvéole prête à l'emploi conformément ;

Considérant que cette situation constitue un manquement à l'article 1.5 de l'arrêté 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Calédonienne de Services Publics de respecter les conditions qui lui sont imposées par les arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la société Calédonienne de Services Publics est mise en demeure de régulariser la situation technique de l'activité de réception et de traitement des pneumatiques usagés non réutilisables avant le 1er décembre 2015, notamment par la réalisation des actions suivantes :

- résorption du stock historique de pneumatiques usagés non réutilisables, avant le 1er décembre 2015 ;
- mise en service et exploitation de la plateforme de réception et traitement des pneumatiques usagés non réutilisables, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés susvisés, avant le 1er juin 2015 ;

ARTICLE 2 : la société Calédonienne de Services Publics est mise en demeure de rendre l'alvéole D1 prête à l'emploi avant le 1er juin 2015 afin de disposer à tout moment d'une alvéole disponible pour l'enfouissement des déchets, conformément à l'article 1.5 des prescriptions techniques de l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 susvisé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement,**